



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet (aménagement du parc des
Quatre Saisons) du plan local d'urbanisme de Plaisir (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-032-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Plaisir approuvé le 26 avril 2007 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Commune, reçue complète le 28 septembre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 15 octobre 2018 ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 octobre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Plaisir a pour objet de permettre le réaménagement du parc des Quatre saisons situé au nord-est du territoire communal, au sein d'un secteur urbanisé, et classé par le document d'urbanisme communal en zone naturelle N ;

Considérant que le SDRIF identifie le parc des Quatre saisons comme espace vert et espace de loisir qu'il convient de pérenniser en optimisant notamment l'ensemble des fonctions ou des services qu'il rend ;

Considérant que les principaux objectifs poursuivis dans le cadre du réaménagement du parc des Quatre saisons visent à proposer des espaces de loisirs et de sports de plein air tout en préservant ses qualités environnementales et paysagères ;

Considérant que pour ce faire, les adaptations réglementaires du PLU communal envisagées dans le cadre de sa mise en compatibilité par déclaration de projet consistent à

maintenir un zonage naturel sur le parc des quatre saisons, en créant un secteur réglementaire Ns spécifique dédié à « l'accueil d'aménagements et d'équipements de nature à renforcer les vocations paysagères et récréatives au profit des loisirs, de la culture, de la promenade, des activités sportives de plein air » ;

Considérant que, selon le dossier transmis, l'ensemble des aménagements qui seront réalisés sur les 42 150 m² du parc des quatre saisons conduiront à une imperméabilisation des sols à hauteur de 5 760 m² ;

Considérant en outre que les dispositions réglementaires spécifiques au secteur Ns autorisent des gabarits de constructions (emprise au sol et hauteur des constructions) plus importants que ceux autorisés en zone naturelle N, mais dont la part d'occupation sur le parc des quatre saisons reste limitée (3,5 % de la superficie totale du parc) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Plaisir n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Plaisir est exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.